

COUR D'APPEL

No. 500-09-027075-175, 500-09-027076-173, 500-09-027077-171,
500-09-027082-171
(500-11-048114-157)

PROCÈS-VERBAL – CONFÉRENCE DE GESTION

DATE : 21 novembre 2017

En appel d'un jugement rendu le 11 septembre 2017 par l'honorable juge Stephen W. Hamilton de la Cour Supérieure district de Montréal	
PRÉSIDENTE :	L'honorable Manon Savard, J.C.A.
GREFFIÈRE :	Me Julie Devroede

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, Ch. C-36, telle qu'amendée.

No : 500-09-027075-175	
APPELANTS	AVOCAT
SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285	Me JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY (<i>Philon, Leblanc, Beaudry, avocats, S.A.</i>)
INTIMÉE	AVOCATS
FTI CONSULTING CANADA INC.	Me CRYSTAL ASHBY (<i>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)

MIS EN CAUSE	AVOCATS
<p>BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED</p> <p>QUINTO MINING CORPORATION</p> <p>8568391 CANADA LIMITED</p> <p>CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC</p> <p>WABUSH IRON CO. LIMITED</p> <p>WABUSH RESOURCES INC.</p> <p>THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP</p> <p>BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED</p> <p>WABUSH MINES</p> <p>ARNAUD RAILWAY COMPANY</p> <p>WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED</p>	<p>Me BERNARD BOUCHER <i>(Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.)</i></p>
<p>MICHAEL KEEPER</p> <p>TERENCE WATT</p> <p>DAMIEN LABEL</p> <p>NEIL JOHNSON, en leur qualité de représentants désignés</p>	<p>Me ANDREW J. HATNAY</p> <p>Me ANTHONY GANDON <i>(Koskie Minsky LLP)</i></p>
<p>PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA</p>	<p>Me PIERRE LECAVALIER <i>(Ministère de la Justice Canada)</i></p>
<p>THE SUPERINTENDANT OF PENSIONS <i>représentant</i> HER MAJESTY IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR</p>	<p>Me EDWARD BÉCHARD-TORRES <i>(IMK S.E.N.C.R./IMK L.L.P.)</i></p>
<p>VILLE DE SEPT-ÎLES</p>	<p>Me MARTIN ROY <i>(Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats)</i></p>
<p>MORNEAU SHEPELL LTD.</p>	<p>ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</p>

RETRAITE QUÉBEC	ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE
------------------------	-----------------------------------

No : 500-09-027076-173	
APPELANTE	AVOCAT
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA	Me PIERRE LECAVALIER <i>(Ministère de la Justice Canada)</i>
INTIMÉE	AVOCATE
FTI CONSULTING CANADA INC.	Me CHRYSTAL ASHBY <i>(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)</i>
MIS EN CAUSE	AVOCATS
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED QUINTO MINING CORPORATION 8568391 CANADA LIMITED CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC WABUSH IRON CO. LIMITED WABUSH RESOURCES INC. THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED WABUSH MINES ARNAUD RAILWAY COMPANY WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED	Me BERNARD BOUCHER <i>(Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.)</i>
MICHAEL KEEPER TERENCE WATT DAMIEN LABEL	Me ANDREW J. HATNAY Me ANTHONY GANDON <i>(Koskie Minsky LLP)</i>

NEIL JOHNSON, en leur qualité de représentants désignés	
THE SUPERINTENDANT OF PENSIONS <i>représentant</i> HER MAJESTY IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Me EDWARD BÉCHARD-TORRES (<i>IMK S.E.N.C.R.L./IMK L.L.P.</i>)
VILLE DE SEPT-ÎLES	Me MARTIN ROY (<i>Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats</i>)
SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285	Me JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY (<i>Phillion, Leblanc, Beaudry, avocats, S.A.</i>)
MORNEAU SHEPELL LTD.	<i>ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</i>
RETRAITE QUÉBEC	<i>ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</i>

No : 500-09-027077-171	
APPELANTS	AVOCATS
MICHAEL KEEPER TERENCE WATT DAMIEN LABEL NEIL JOHNSON, en leur qualité de représentants désignés	Me ANDREW J. HATNAY Me ANTHONY GANDON (<i>Koskie Minsky LLP</i>)
INTIMÉE	AVOCATE
FTI CONSULTING CANADA INC.	Me CHRYSTAL ASHBY (<i>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)

MIS EN CAUSE	AVOCATS
<p>BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED</p> <p>QUINTO MINING CORPORATION</p> <p>8568391 CANADA LIMITED</p> <p>CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC</p> <p>WABUSH IRON CO. LIMITED</p> <p>WABUSH RESOURCES INC.</p> <p>THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP</p> <p>BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED</p> <p>WABUSH MINES</p> <p>ARNAUD RAILWAY COMPANY</p> <p>WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED</p>	<p>Me BERNARD BOUCHER <i>(Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.)</i></p>
<p>MORNEAU SHEPELL LTD.</p>	<p><i>ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</i></p>
<p>RETRAITE QUÉBEC</p>	<p><i>ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</i></p>
<p>THE SUPERINTENDANT OF PENSIONS <i>représentant</i> HER MAJESTY IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR</p>	<p>Me EDWARD BÉCHARD-TORRES <i>(IMK S.E.N.C.R.L./IMK L.L.P.)</i></p>
<p>VILLE DE SEPT-ÎLES</p>	<p>Me MARTIN ROY <i>(Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats)</i></p>
<p>SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285</p>	<p>Me JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY <i>(Philion, Leblanc, Beaudry, avocats, S.A.)</i></p>

<p align="center">PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA</p>	<p align="center">Me PIERRE LECAVALIER <i>(Ministère de la Justice Canada)</i></p>
<p>No : 500-09-027082-171</p>	
<p align="center">APPELANTE</p>	<p align="center">AVOCAT</p>
<p align="center">THE SUPERINTENDANT OF PENSIONS <i>représentant</i> HER MAJESTY IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR</p>	<p align="center">Me EDWARD BÉCHARD-TORRES <i>(IMK S.E.N.C.R.L./IMK L.L.P.)</i></p>
<p align="center">INTIMÉE</p>	<p align="center">AVOCATE</p>
<p align="center">FTI CONSULTING CANADA INC.</p>	<p align="center">Me CHRYSTAL ASHBY <i>(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)</i></p>
<p align="center">MIS EN CAUSE</p>	<p align="center">AVOCATS</p>
<p>BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED</p> <p>QUINTO MINING CORPORATION</p> <p>8568391 CANADA LIMITED</p> <p>CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC</p> <p>WABUSH IRON CO. LIMITED</p> <p>WABUSH RESOURCES INC.</p> <p>THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP</p> <p>BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED</p> <p>WABUSH MINES</p> <p>ARNAUD RAILWAY COMPANY</p> <p>WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED</p>	<p align="center">Me BERNARD BOUCHER <i>(Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.)</i></p>

<p>MICHAEL KEEPER TERENCE WATT DAMIEN LEBEL NEIL JOHNSON, en leur qualité de représentants désignés</p>	<p>Me ANDREW J. HATNAY Me ANTHONY GANDON <i>(Koskie Minsky LLP)</i></p>
<p>MORNEAU SHEPELL LTD.</p>	<p><i>ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</i></p>
<p>RETRAITE QUÉBEC</p>	<p><i>ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE</i></p>
<p>VILLE DE SEPT-ÎLES</p>	<p>Me MARTIN ROY <i>(Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats)</i></p>
<p>SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6254 SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 6285</p>	<p>Me JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY <i>(Philion, Leblanc, Beaudry, avocats, S.A.)</i></p>
<p>PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA</p>	<p>Me PIERRE LECAVALIER <i>(Ministère de la Justice Canada)</i></p>

PROCÈS-VERBAL D'UNE CONFÉRENCE DE GESTION TENUE LE 21 NOVEMBRE 2017**1- Introduction**

[1] La juge Savard explique l'objectif de la rencontre. Après discussions, les parties procéderont selon les modalités suivantes.

2- Les questions en litige

[2] Dans le contexte où il y a ici 4 appels principaux et 2 appels incidents concernant le même jugement de première instance, afin d'éviter les recoupements et de mieux structurer l'argumentation en vue de la rédaction des mémoires, la juge Savard requiert que les avocats de toutes les parties communiquent entre eux afin d'identifier l'ensemble des questions en litige dont la Cour est saisie.

[3] Le tout sera présenté sous forme de tableau synthèse, faisant état de l'ensemble des questions en litige et de la position de chacune des parties, ou, le cas échéant, de son intention de ne pas faire de représentations, quant à chacune des questions. Il est convenu que les parties travailleront à partir du document déjà élaboré par Me Hatney, auquel ils apporteront les modifications nécessaires, notamment pour y ajouter les questions en litige soulevées dans les appels incidents, la question de la nécessité des appels incidents (à la suite du jugement de la juge Bich du 17 novembre 2017), ainsi que celle de la (ou les) norme(s) d'intervention applicable. De plus, les conclusions recherchées dans chacun des dossiers d'appel (appels principaux et appels incidents) devront être formulées distinctement, dans un document joint audit tableau synthèse.

[4] Tant dans le tableau que dans les mémoires, les questions en litige seront énumérées en fonction de l'ordre logique dans lequel elles devraient être abordées et sans égard au fait qu'elles soient soulevées dans le cadre d'un appel principal ou incident. Chaque partie devra suivre la numérotation et le libellé des questions en litige identifiées dans le tableau synthèse lors de la rédaction de leur mémoire respectif, étant entendu que leurs argumentations respectives ne porteront que sur les seules questions en litige qui les concernent.

[5] Il demeure par ailleurs que les conclusions de chaque mémoire devront être clairement divisées pour chaque dossier, et ce, tant pour les appels principaux qu'incidents.

[6] La version finale de ce tableau devra être transmise à la Cour, par l'entremise de Me Julie Devroede, au plus tard le 24 novembre 2017. Il sera également reproduit à l'annexe II conjointe. De plus, les parties conviennent que ce tableau sera mis à jour une fois tous les mémoires déposés afin d'y ajouter, pour chacune des questions en litige, la référence aux paragraphes pertinents de leurs mémoires respectifs.

3- Les mémoires

[7] Les mémoires seront déposés en versions papier et technologique, dans le second cas sur clé USB, en conformité avec le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* (articles 41 à 52) (ci-après : « *Règlement* »), tout en tenant compte des modalités de ce procès-verbal.

3.1 Nombre de pages

[8] Après discussions, il est convenu que les parties disposeront du nombre de pages suivant pour leurs argumentations. Contrairement à la règle usuelle édictée à l'article 44 du *Règlement*, la partie IV des argumentations (les conclusions) sera exclue du décompte des pages.

- Pour les appelants Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel, Neil Johnson, en leur qualité de représentants désignés : une argumentation n'excédant pas 30 pages;
- Pour les autres appelants : des argumentations n'excédant pas 25 pages chacune;
- Pour l'intimée – appelante incidente FTI Consulting Canada Inc. : Une seule argumentation n'excédant pas 65 pages, à diviser à sa convenance entre les appels principaux et son appel incident;
- Pour les mis en cause Bloom Lake General Partner Limited et als. : une argumentation n'excédant pas 25 pages;
- Pour la mise en cause – appelante incidente la Ville de Sept-Îles : Une seule argumentation n'excédant pas 30 pages, à diviser à sa convenance entre les appels principaux et son appel incident;
- Pour les intimés incidents : des argumentations n'excédant pas 15 pages chacune.

[9] Les appelants s'engagent à communiquer ensemble avant le dépôt de leurs argumentations respectives afin d'éviter toutes répétitions.

[10] Il en sera de même du côté des mis en cause au regard de l'argumentation du contrôleur. Un délai leur est d'ailleurs accordé afin de s'assurer du respect de cet engagement (voir ci-dessous la section relative aux délais).

4- Les mémoires : annexes

[11] Il est convenu que les parties déposeront des annexes conjointes.

4.1 Modalités de dépôt des annexes I et II

[12] À l'annexe I sera reproduit le jugement dont appel du 11 septembre 2017.

[13] À l'annexe II seront reproduits les éléments suivants :

- Le tableau synthèse des questions en litige en appel et des conclusions recherchées par dossier d'appel;
- La dernière version (amendée) de la demande pour directives déposée par le contrôleur en première instance;
- Les autres jugements rendus dans le cadre des procédures en première instance, dans la seule mesure où ils sont pertinents aux questions en litige en appel;
- Les décisions déjà rendues par les juges de la Cour d'appel dans les présents dossiers.

[14] Conformément à l'article 45 du *Règlement*, seront également reproduits à l'annexe II les procès-verbaux de l'audition au fond en première instance, de même que les dispositions légales invoquées, autres que celles du *C.c.Q.* et du *C.p.c.*

4.2 Modalités de dépôt de l'annexe III – La reproduction de la preuve

[15] La juge Savard rappelle aux parties qu'elles doivent déterminer les éléments de preuve pertinents à reproduire en annexe des mémoires, conformément aux articles 370 *C.p.c.* et 45 du *Règlement*. Après discussion, les parties conviennent de déposer une annexe III conjointe pour les 4 dossiers valant tant pour les appels principaux qu'incidents. Les volumes porteront donc l'ensemble des numéros de dossiers et comporteront l'information pertinente aux 4 dossiers.

[16] À cette annexe III conjointe sera reproduite l'ensemble de la preuve pertinente, notamment les éléments suivants :

- Les pièces jointes à la demande pour directives du contrôleur en première instance;
- Toutes les autres pièces déposées en première instance aux fins de ladite demande;
- La déclaration assermentée de M. Terry Watt;
- Les rapports du contrôleur déposés en première instance, dans la seule mesure où ils sont pertinents aux questions en litige en appel.

[17] Les annexes conjointes seront déposées en versions papier et technologique (clé USB)

en 7 exemplaires (1 original + 6 copies).

[18] Il est entendu que les plans de plaidoirie, notes et autorités ou toute argumentation écrite déposés en première instance, de même que les transcriptions des plaidoiries en première instance, ne constituent pas des éléments de preuve et ainsi, ne doivent pas être reproduits en annexe des mémoires.

5- Index et hyperliens

[19] Chaque partie pourra insérer des hyperliens entre la table des matières de la version technologique de son mémoire et les procédures et pièces reproduites à l'annexe III, comme prévu à l'article 11 du *Règlement*.

[20] Également, la version technologique des argumentations pourra contenir des hyperliens permettant d'accéder rapidement aux procédures et pièces invoquées. L'utilisation d'hyperliens est facultative. Afin de faciliter la réalisation de ce travail, les parties bénéficieront d'un délai supplémentaire après le dépôt de leurs mémoires pour le dépôt d'une nouvelle version technologique des mémoires, avec hyperliens.

[21] Si les parties souhaitent substituer à nouveau la version technologique de leur mémoire après cette seconde échéance, elles devront obtenir l'autorisation préalable de la juge gestionnaire, en suivant la procédure prévue à la section 11- du présent procès-verbal.

[22] Si une partie est autorisée à déposer une nouvelle version technologique de son mémoire, il devra être clairement indiqué que celle-ci remplace la version déjà déposée au dossier de la Cour. Dans un tel cas, le personnel de la Cour procédera à la destruction de la première version technologique du mémoire pour éviter toute confusion.

6- Délais

[23] Après discussions, il est convenu de l'échéancier suivant :

- Notification et dépôt des mémoires des appelants : au plus tard le 19 janvier 2018;
- Notification et dépôt du mémoire de l'intimée – appelante incidente : au plus tard le 16 mars 2018;
- Notification et dépôt des mémoires des mis en cause et de la mise en cause – appelante incidente : au plus tard le 29 mars 2018;
- Notification et dépôt des mémoires des intimés incidents : au plus tard le 11 avril 2018.

7- Recueils condensés

[24] Afin de faciliter le travail de la Cour, et à la demande de la juge Savard, les parties produiront des recueils condensés dans lesquels seront reproduits les extraits précis de la preuve et des sources auxquels chaque partie entend référer lors de son argumentation orale (art. 78 du *Règlement*). Les recueils condensés seront remis à la partie adverse et déposés à la Cour en 5 exemplaires (1 original + 4 copies) sur support papier, au plus tard en début d'audience, et pourront être accompagnés de plans de plaidoirie d'au plus deux pages (article 78 du *Règlement*).

[25] Le recueil condensé comporte une table des matières et des onglets numérotés sous lesquels sont reproduits les seuls extraits précis d'éléments de preuve et des sources auxquels les parties référeront dans leurs plaidoiries. Il n'est pas nécessaire de reproduire dans les recueils condensés les extraits du jugement dont appel auxquels les parties référeront dans leurs plaidoiries. Les recueils condensés devront faire référence à la pagination de l'annexe III conjointe.

8- Cahiers de sources

[26] La juge Savard rappelle aux parties l'existence la directive G-8, quant à la liste des arrêts réputés faire partie du cahier de sources et que les parties ne doivent pas y reproduire (article 57 du *Règlement*).

[27] Les parties communiqueront entre elles afin de produire, dans la mesure du possible, un cahier de sources conjoint, ce qui facilitera le travail de la Cour en regroupant l'ensemble des sources pertinentes à un seul endroit et en évitant les doublons. Chaque partie pourra y signaler les passages qu'elle juge pertinents par une ligne simple ou double en marge ou un autre système clairement identifié par une légende.

[28] Les cahiers de sources seront déposés, sur support papier et en version technologique, au plus tard le 18 avril 2018 et en conformité avec les règles habituelles concernant la confection et le nombre d'exemplaires, à l'exception du délai de production (articles 56 et 58 du *Règlement*).

9- Date et durée d'audience

[29] Les parties sont avisées que les 11 et 12 juin 2017 sont réservés pour l'audition des dossiers.

[30] Quant à la durée d'audience, conformément à l'article 47 du *Règlement*, chaque partie indiquera dans l'attestation finale de son mémoire le temps souhaité pour sa plaidoirie

[31] Par ailleurs, la juge Savard encourage les parties à communiquer entre elles afin de soumettre à la Cour une proposition conjointe quant à la répartition du temps d'audience, étant par ailleurs entendu que la Cour ne sera pas liée par une telle proposition et qu'elle informera les parties, en temps opportun, du temps qui leur sera respectivement alloué.

10-Résumé

[32] Documents à être déposés par les parties et échéances :

Pour toutes les parties:

Échéance #1 (au plus tard le 24 novembre 2017) :

- Transmission à la Cour du tableau synthèse des questions en litige et des conclusions recherchées par dossier d'appel.

Pour les parties appelantes :

Date de dépôt #1 (au plus tard le 19 janvier 2018) :

- **Sur support papier ET en version technologique (Clé USB)**
 - Mémoires conformes au *Règlement* de la Cour et aux exigences du présent procès-verbal (7 exemplaires, soit 1 original et 6 copies), incluant :
 - Argumentation n'excédant pas 30 pages pour les appelants Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel, Neil Johnson, en leur qualité de représentants désignés;
 - Argumentations n'excédant pas 25 pages pour chacun des autres appelants;
 - Annexes conjointes :
 - Annexe I;
 - Annexe II, incluant le tableau synthèse des questions en litige et des conclusions recherchées par dossier d'appel;
 - Annexe III.

Pour la partie intimée – appelante incidente:

Date de dépôt #2 (au plus tard le 16 mars 2018) :

- Sur support papier ET en version technologique (clé USB)
 - Mémoire conforme au *Règlement* de la Cour et aux exigences du présent procès-verbal (7 exemplaires, soit 1 original et 6 copies), incluant :
 - Argumentation n'excédant pas 65 pages.

Pour les parties mises en cause et mise en cause – appelante incidente:

Date de dépôt #3 (au plus tard le 29 mars 2018) :

- Sur support papier ET en version technologique (clé USB)
 - Mémoires conformes au *Règlement* de la Cour et aux exigences du présent procès-verbal (7 exemplaires, soit 1 original et 6 copies), incluant :
 - Argumentation n'excédant pas 30 pages pour la mise en cause – appelante incidente la Ville de Sept-Îles;
 - Argumentation n'excédant pas 25 pages pour les mis en cause Bloom Lake General Partner Limited et als.

Pour les parties intimées incidentes:

Date de dépôt #4 (au plus tard le 11 avril 2018) :

- Sur support papier ET en version technologique (clé USB)
 - Mémoires conforme au *Règlement* de la Cour et aux exigences du présent procès-verbal (7 exemplaires, soit 1 original et 6 copies), incluant :
 - Argumentation n'excédant pas 15 pages.

Pour toutes les parties:

Date de dépôt #5 (dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt #4) :

- Sur support papier
 - Tableau à jour des questions en litige, incluant la référence aux paragraphes pertinents des mémoires.
- En version technologique (clé USB)
 - Mémoires, incluant les argumentations de toutes les parties, avec hyperliens (7 exemplaires – facultatif).

Date de dépôt #6 (au plus tard le 18 avril 2018) :

- Sur support papier et en version technologique (clé USB)
 - Cahiers de sources (conjointes dans la mesure du possible) (5 exemplaires, soit 1 original et 4 copies).

Date de dépôt #7 (au plus tard en début d'audience) :

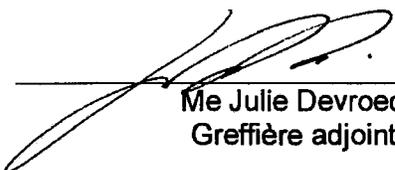
- Sur support papier
 - Recueils condensés, pouvant inclure un plan de plaidoirie n'excédant pas 2

pages (5 exemplaires, soit 1 original et 4 copies).

11-Demande ou requête

[33] Si les parties le souhaitent, toute demande incidente pourra être présentée à la juge gestionnaire jusqu'à ce qu'une date d'audience soit déterminée. Une telle demande devra être formulée sous forme de lettre dans laquelle seront mentionnés les motifs, les conclusions recherchées et la position de la partie adverse. La lettre devra être adressée à la juge gestionnaire et expédiée à Me Julie Devroede avec copie aux avocats des autres parties. À la réception d'une demande, la juge assumant la gestion pourra informer les parties que la demande devra plutôt être formulée sous forme de requête présentable devant le juge unique ou devant la Cour, selon le cas. Les parties devront alors se conformer aux règles de procédure de la Cour.

[34] Les parties peuvent s'adresser à Me Julie Devroede (514-393-2022, poste 51259 / julie.devroede@judex.qc.ca) pour toute demande ou question relative au processus de gestion de l'instance.



Me Julie Devroede
Greffière adjointe